

[AZA]  
C 369/99 RI

Ile\_Chambre

composée des Juges fédéraux Lustenberger, Président, Meyer  
et Ferrari; von Zwehl, Greffière

Arrêt\_du\_16\_mars\_2000

dans la cause

Office cantonal de l'emploi, Service du placement  
professionnel, rue des Glacis-de-Rive 4-6, Genève,  
recourant,

contre

P. \_\_\_\_\_, intimé,

et

Commission cantonale de recours en matière d'assurance-  
chômage, Genève

Vu la décision du 12 mars 1999, par laquelle le Ser-  
vice du placement professionnel de l'Office cantonal gene-  
vois de l'emploi (ci-après : le SPP) a prononcé une suspen-  
sion de cinq jours du droit de P. \_\_\_\_\_ à l'indemnité de  
chômage, en raison de recherches personnelles d'emploi  
insuffisantes au mois de février 1999;  
vu la décision du 6 mai 1999, par laquelle le Groupe  
de réclamations de l'Office cantonal genevois de l'emploi a  
rejeté la réclamation formé par le prénommé contre cette  
décision;  
vu le jugement du 12 août 1999, par lequel la Commis-  
sion cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-  
chômage (ci-après : la caisse) a admis le recours formé par  
l'assuré contre la décision précité et invité la caisse de  
chômage à verser les indemnités retenues;  
vu le recours de droit administratif interjeté par le  
SPP, qui conclut à l'annulation de ce jugement;

a t t e n d u  
:

que le litige porte sur la suspension du droit de  
l'intimé à l'indemnité de chômage;  
que selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu avec  
l'assistance de l'office du travail d'entreprendre tout ce  
qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le  
chômage ou l'abréger;  
qu'en particulier, il lui incombe de chercher du tra-  
vail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait  
précédemment;  
qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts  
qu'il a fournis;  
que d'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera  
suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne  
fait pas son possible pour trouver un travail convenable;  
que pour trancher le point de savoir si l'assuré a  
fait des efforts suffisants pour trouver un travail conve-

nable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 120 V 76 consid. 2, 112 V 217 consid. 1b et les arrêts cités); que si l'on peut certes exiger d'un assuré qu'il déploie un effort continu en vue de trouver un travail, on ne saurait pour autant suspendre son droit à l'indemnité, à raison de recherches insuffisantes, uniquement parce qu'il aurait concentré ses offres de services sur une très courte période (arrêt non publié R. du 5 juillet 1988 [C 14/88]); qu'en l'espèce, l'assuré a effectué, durant le mois de février 1999, neuf recherches d'emploi, dont huit datées et envoyées le même jour, soit le 22 février 1999; qu'ainsi qu'on l'a vu, cela ne constitue pas un motif suffisant pour suspendre le droit à l'indemnité de l'intimé; qu'il ressort toutefois du dossier que celui-ci s'est limité, pour l'essentiel, à adresser des lettres de candidature spontanée à diverses entreprises de la place; qu'en règle générale, seules les offres d'emploi pour des postes annoncés vacants peuvent être considérées comme qualitativement suffisantes au regard de l'obligation de l'assuré de diminuer son chômage (cf. Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberechtigung*, thèse Zurich 1998, p. 138); que dès lors, si l'on prend en compte ces deux éléments, il faut admettre à l'instar du SPP, que l'intimé n'a pas fait tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver du travail conformément à l'art. 17 al. 1 LACI; que la suspension, d'une durée de cinq jours, correspondant à une faute de gravité légère, apparaît appropriée aux circonstances, compte tenu du fait que l'assuré a déjà fait l'objet d'une première décision de suspension de son droit à l'indemnité pour les mêmes motifs (art. 45 al. 2 let. b OACI); que le recours se révèle par conséquent bien fondé,

par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances

p\_r\_o\_n\_o\_n\_c\_e  
:

I. Le recours est admis et le jugement du 12 août 1999 de la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage est annulé.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage, à l'Office cantonal de l'emploi, groupe réclamations, du canton de Genève, et au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Lucerne, le 16 mars 2000

Au nom du  
Tribunal fédéral des assurances  
Le Président de la IIe Chambre :

La Greffière :